



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Urbanisme,
du Logement et de l'Hygiène publique

**Projet de décret modifiant l'article R 207
du décret n° 2009-1450 du 30 décembre
2009 portant partie réglementaire du
Code de l'Urbanisme.**

RAPPORT DE PRESENTATION

La procédure d'autorisation de construire est régie par les articles R 195 et suivants du décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme.

La demande est déposée au siège de la commune compétente et la décision doit être notifiée au demandeur dans un délai de vingt-huit (28) jours pour les dossiers ordinaires et quarante (40) jours pour les dossiers complexes, à compter de la date de dépôt de la demande.

En outre, l'article R 207 du même décret prévoit, dans le cas où la décision n'a pas été notifiée dans les délais prescrits, la possibilité pour le demandeur de saisir l'autorité compétente par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Faute pour l'autorité compétente de notifier sa décision dans le délai de trente (30) jours à compter la date de réception de la lettre, l'autorisation de construire est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve de conformité aux dispositions législatives et réglementaires.

Cependant, face aux lenteurs constatées dans la procédure, il a paru nécessaire de procéder à la modification de l'article R 207 susvisé, par l'insertion d'un nouvel alinéa 3, pour habiliter, en cas de silence de l'autorité compétente, le représentant de l'Etat à signer et à délivrer l'autorisation de construire.

Cette modification réglementaire a pour objectif de garantir l'effectivité de l'autorisation de construire réputée accordée dans ces conditions ainsi que de la célérité de la procédure de délivrance du permis de construire par les communes, conformément aux directives du Président de la République.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Abdou Karim FOFANA



**Le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et
de l'Hygiène publique**

**Décret n° 2020-1463 portant modification
de l'article R 207 du décret n° 2009-1450 du
30 décembre 2009 portant partie
réglementaire du code de l'Urbanisme.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi 2008-43 du 20 Août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifiée par la loi 2009-26 du 08 juillet 2009 ;

VU la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 Portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret 2019-1860 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

Sur le rapport de présentation du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique,

DECRETE :

Article unique.- Il est ajouté à l'article R 207 du décret n° 2009-1450 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, à la demande du requérant, le Représentant de l'Etat territorialement compétent signe et délivre, sous huitaine, l'arrêté portant autorisation de construire ».

Fait à Dakar, le

10 juin 2020

Macky SALL